

# STATUTS DE LA F.P.P.

## TITRE I

### *But et composition*

**Article 1. – But.** L'association dite "Fédération Polynésienne de Pétanque " fondée le 21 août 1990, déclarée aux Affaires Administratives le 28 août 1990 et publiée au Journal Officiel de Polynésie Française du 20 septembre 1990 a pour objet :

1°) De fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de la pétanque dans le cadre associatif dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif,

2°) D'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pétanque sur le territoire,

3°) De créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts et ses clubs,

4°) D'élaborer les contenus pédagogiques et les réglementations relatifs à l'enseignement de la pétanque,

5°) D'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations, et tous les organismes français et étrangers, ainsi que les pouvoirs publics.

Elle s'interdit toute discussion à caractère religieux, politique ou syndical.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Complexe Napoléon SPITZ, rue G. COPPENRATH, PIRAE. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

**Article 2.- Composition.** La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 AFP du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil Fédéral, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Peuvent participer à la vie de la Fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la Fédération ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la Fédération.

**Article 3.- Affiliation.** L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts. Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport. Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral..

**Article 4.- Perte de la qualité de membre.** La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions fixées par ses statuts.
- la radiation prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout autre motif grave.
- le décès pour les membres individuels.

**Article 5.- Moyens d'action.** Les moyens d'action de la Fédération sont :

- L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive territoriale et internationale dans le cadre de ses activités,
- La création des ligues,
- L'organisation de manifestations sportives ou de promotion,
- L'organisation des stages sportifs,
- La formation de cadres sportifs : juges, brevets fédéraux, brevets polynésiens d'animateurs,
- La publication de bulletins destinés aux associations et aux membres affiliés,
- La publication de documents pédagogiques ou techniques concernant les activités dont elle a la charge.

**Article 6. - Ligues et Comités Territoriaux.**

**I - Ligues.** La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le Président du gouvernement, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient :

1/- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

2/- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, et le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

**II - Comités Territoriaux.** La Fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique et Sportif de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les associations peuvent seules constituer un organisme territorial de la Fédération dont les statuts prévoient :

1/- que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

2/- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Conseil Fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 10 et 12 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 10, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 8 des présents statuts.

**Article 7. - Licences.** La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et fonctionnement de la Fédération.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La Fédération peut en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée prononcer une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Tout licencié depuis plus de 6 mois, âgé de plus de 18 ans le jour du vote et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération.

### **7.1 – Délivrance.**

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans le Règlement Intérieur et le Règlement Administratif avec notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- De répondre à certains critères liés : à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

### **7.2 – Refus et retrait de licence.**

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association en application de ses statuts, par le District ou par la Fédération à la suite d'une décision du Conseil Fédéral dûment motivée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## **TITRE II** *L'assemblée générale*

**Article 8.-** L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la Fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

Les représentants élus des groupements affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplément par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

A compter du 1er janvier 2005, les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, par courrier recommandé.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

**Article 9.-** L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le Président de la Fédération sur décision du Conseil Fédéral, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil

Fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Chaque fédération définit dans son règlement intérieur le nombre maximum de procuration(s) détenue(s) par chaque membre, celui-ci ne pouvant être supérieur à cinq.

La moitié des membres de la Fédération doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 24 heures après sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la Fédération, soit par le Président ou soit par le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération. Les représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés peuvent s'en faire délivrer copie.

### **TITRE III** ***Administration***

**Article 10.- A. Le Conseil Fédéral.** La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération. Outre les Présidents de ligue, il comprend :

- de 6 à 12 membres pour moins de 1 000 licenciés ;
- de 13 à 18 membres pour 1 000 licenciés et plus.

Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Fédéral suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir, à la Fédération, au moins 15 jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'Assemblée Générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'Assemblée Générale pour la présidence de la Fédération. L'Assemblée Générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le Conseil Fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'Assemblée Générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est épuisé, le Conseil Fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du Bureau Fédéral. Le mandat du Conseil Fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud. Les postes vacants au

Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil Fédéral :

- 1/- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2/- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3/- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**Article 11.-** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1/- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts;
- 2/- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum;
- 3/- la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procèdera à l'élection d'un nouveau Conseil Fédéral. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du Conseil Fédéral, du nouveau Président, et du nouveau Bureau Fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

**Article 12.-** Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Président de la Fédération, soit par le tiers des membres du Conseil Fédéral, 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation, soit par le Président, soit par le tiers des membres du Conseil Fédéral.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les conseillers ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du Conseil Fédéral. Une seule procuration par conseiller est autorisée.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le Directeur Technique et le Directeur Administratif ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil Fédéral.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre absent, sans aucune excuse, à trois réunions consécutives du Conseil Fédéral ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même pour celui qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Si les deux tiers des postes du Conseil Fédéral sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet du Conseil Fédéral, dans les deux mois à compter de la date de ce constat.

**Article 13.-** Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Conseil Fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues et Districts qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de la pétanque ou aux statuts et règlements.

**Article 14.- B. Le Bureau Fédéral.** La Fédération est administrée entre les réunions du Conseil Fédéral, par un Bureau Fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Conseil Fédéral.

Les membres du Bureau Fédéral sont convoqués par le Président.

Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

**Article 15.-** Le Bureau Fédéral est composé, outre le Président de la Fédération, d'un ou de plusieurs Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général et, éventuellement, d'autres membres élus par le Conseil Fédéral en son sein, sur proposition du Président de la Fédération. La composition du Bureau Fédéral est fixée par le Règlement Intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral. Les membres du Bureau Fédéral doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

Le Bureau Fédéral se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Directeur Technique et le Directeur Administratif ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

Les postes vacants au Bureau Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Conseil Fédéral suivant selon les modalités prévues par les présents statuts.

Si les deux tiers des postes du Bureau Fédéral sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Fédéral sur proposition du Président.

**Article 16.- C. Le Président.** Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral parmi les membres de ce dernier. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la

licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Le Président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

**Article 17.-** En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Article 18. –** Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, dont Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visée.

#### **Article 19.- Commission des Arbitres**

La Fédération institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres. Elle est également compétente pour statuer sur les fautes commises lors des opérations d'arbitrages conformément au Code des Sanctions. Les autres fautes de droit commun relèvent des commissions de discipline.

#### **Article 20.- Commissions disciplinaires**

Il est institué des commissions disciplinaires en application du règlement disciplinaire. Leur fonctionnement et composition sont fixés par leur règlement respectif.

### **TITRE IV** ***Ressources annuelles***

**Article 21.-** Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1/- le revenu de ses biens ;
- 2/- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3/- le produit des licences et des manifestations ;
- 4/- les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics ;
- 5/- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6/- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

**Article 22.-** La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V**

### **Modification des statuts et dissolution**

**Article 23.-** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée au groupements sportifs affiliés **et**, le cas échéant, aux établissements agréés par la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**Article 24.-** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

**Article 25.-** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

**Article 26.-** Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

## **TITRE VI**

### ***Surveillance et règlement intérieur***

**Article 27.-** Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Président du gouvernement, à tout agent fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

**Article 28.-** Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 29.-** Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et adopté par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

N.B. : Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2008.  
Ils annulent et remplacent tous les statuts précédents.

Le Président

Le Secrétaire Général

Joël DEGAGE

Rémy AUMERAN